

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.289 du 24 février 2015

A. 210.962/VIII-9037

En cause : **VANDERMISSEN** Didier,
ayant élu domicile
rue Moulard 72
6470 Sivry,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par Didier VANDERMISSEN qui demande l'annulation de "la circulaire 4432 du 31-05-2013 de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES (Appel aux candidats à une désignation dans un emploi vacant ou disponible de chef d'atelier)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{es} Michel KAROLINSKI et Samy KHOUANI, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est nommé à titre définitif en tant que membre du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse, est titulaire du brevet de chef d'atelier. Durant l'année scolaire 2012-2013, il exerce à titre temporaire cette fonction de sélection à l'Institut technique de la Communauté française à Rance.

2. Par une circulaire n° 4432 du 31 mai 2013, la partie adverse lance un "appel aux candidats relatif à une désignation dans un emploi vacant ou disponible de chef d'atelier". Il s'agit de l'acte qui forme l'objet du présent recours. Le requérant critique essentiellement le fait que le poste de chef d'atelier qu'il occupait alors ne figurait pas parmi ceux auxquels il lui était permis de poser sa candidature.

3. Le 14 juin 2013, le requérant répond à l'appel précité en postulant pour un emploi de chef d'atelier qui est vacant à l'Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française à Anderlues. En annexe de sa candidature, le requérant précise toutefois que celle-ci est introduite à titre conservatoire, "sous réserve d'une vacance d'emploi de chef d'atelier à l'ITCF [de] Rance dans l'hypothèse d'une modification de cette liste par Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire".

4. Se fondant sur l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, la ministre de l'Enseignement obligatoire décide le 29 juin 2013 que le requérant est, à dater du 1^{er} septembre 2013, désigné en tant que chef d'atelier dans l'établissement d'enseignement où il s'était porté candidat;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime principalement que la requête doit être déclarée irrecevable, l'appel aux candidats du 31 mai 2013 étant un acte purement préparatoire qui ne modifie pas par lui-même la

situation juridique du requérant; qu'à l'appui de l'exception qu'elle soulève, elle fait valoir une jurisprudence constante de la section du contentieux administratif;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que la fin de non recevoir formulée par la partie adverse doit être rejetée; que selon lui, la circulaire attaquée modifie sa situation juridique puisqu'elle lui permet de poser sa candidature à un emploi relevant d'une fonction de sélection afin de pouvoir être nommé en tant que chef d'atelier; qu'en outre, il considère que la référence que le mémoire en réponse fait à l'arrêt n° 221.115 du 19 octobre 2012 est peu pertinente puisque celui-ci concerne une mesure de réaffectation;

Considérant que pour être recevable, une requête doit poursuivre l'annulation d'un acte administratif exécutoire, et donc d'une décision qui produit par elle-même des effets de droit tels qu'ils fassent immédiatement grief au requérant; que l'appel aux candidats qui est ici contesté revêt un caractère purement préparatoire puisqu'il ne possède pas d'autre objet que d'ouvrir une procédure de désignation; que l'acte attaqué n'apporte aucune modification à la situation juridique du requérant dès lors qu'il ne contient aucune clause particulière qui viserait à apporter des modifications ou des dérogations aux dispositions statutaires fixant les conditions et les modalités suivant lesquelles les membres du personnel qui, comme le requérant, sont titulaires du brevet de chef d'atelier peuvent être désignés puis, le cas échéant, nommés dans des emplois relevant de cette fonction de sélection; qu'à supposer qu'en ne faisant pas figurer dans un appel aux candidats le poste de chef d'atelier existant à l'Institut technique de la Communauté française à Rance, la partie adverse commette une irrégularité, celle-ci ne pourra être utilement invoquée qu'à l'appui d'un recours en annulation dirigé contre la décision qui pourvoit à l'emploi en cause; que l'exception est en conséquence accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e
chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.